Document:-A/CN.4/SR.3228

Compte rendu analytique de la 3228e séance

sujet: <plusiers des sujets>

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

conflit, mais sans préciser lesquelles, alors que ces dispositions sont essentielles, surtout si le projet d'articles ou de directives doit porter sur la première phase du conflit. En tout état de cause, s'agissant de la première phase, la Commission doit s'en tenir strictement à ce qui est prévu par les règles existantes du droit des conflits armés. Par exemple, si l'article 36 du Protocole I peut permettre de couvrir toute arme nouvelle susceptible de mettre en péril les cours d'eaux internationaux ou les aquifères transfrontières, il est toutefois difficile, voire impossible de l'interpréter comme visant l'ensemble des principes et règles du droit international de l'environnement. Cela montre qu'en ce qui concerne la première phase, la Commission devrait se borner à recommander aux États de veiller à tester les armes nouvelles en prenant les précautions voulues et à élaborer des manuels militaires en prévision de futurs conflits armés. Quant à la question de la protection de l'environnement autour des bases militaires, il n'est pas certain qu'elle relève du champ du sujet.

25. M. KITTICHAISAREE note que la Rapporteuse spéciale, au paragraphe 47 de son rapport préliminaire, constate une prise de conscience des États et des organisations internationales et une volonté manifeste de tenir compte des questions environnementales dans la planification et la conduite des opérations militaires en temps de paix. On peut toutefois douter du caractère universel de cette affirmation, car la pratique examinée dans le rapport préliminaire est essentiellement celle de pays industrialisés qui disposent des moyens financiers, matériels et techniques suffisants pour pouvoir se préoccuper de l'environnement. Qui plus est, cette pratique n'est pas homogène. Ainsi, dans l'affaire Winter v. Natural Resources Defense Council, Inc., la Cour suprême des États-Unis a débouté une association de défense de l'environnement qui demandait que des précautions maximales soient prises par l'armée américaine dans l'utilisation, pendant les entraînements, de sonars susceptibles de mettre en danger les mammifères marins. Il ne serait donc pas tout à fait exact de conclure à l'existence d'obligations fermement établies et généralement reconnues de protection de l'environnement pendant les opérations militaires, y compris en temps de paix. La Commission doit faire preuve de prudence et ne pas attendre un soutien sans réserve des États quand il s'agit de questions relatives à la sécurité et à la défense nationales.

26. La protection du patrimoine culturel, déjà réglementée par nombre d'instruments internationaux, ne devrait pas être traitée, et il en va de même pour la question des effets de certaines armes. La Rapporteuse spéciale insiste en revanche sur la nécessité de traiter les conflits armés n'ayant pas un caractère international, ce qui conduira inévitablement à se demander si les acteurs non étatiques sont liés par les règles du droit international de l'environnement. La distinction entre «environnement naturel» et «environnement humain» ne devrait pas être reflétée dans la définition de l'environnement aux fins du projet, d'abord parce que ni l'objet ni l'intérêt au plan juridique de cette distinction ne sont clairement établis dans le commentaire du CICR²⁵³ sur le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I additionnel

²⁵³ Disponible en ligne sur le site Web du CICR, à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih nsf/vwTreaties1949 xsp.

aux Conventions de Genève de 1949, et ensuite parce que l'étude des différentes interrelations naturelles au sein des différents écosystèmes ne relève pas du droit. La question de savoir si le principe du développement durable peut demeurer applicable en temps de conflit armé n'est pas encore tranchée. On peut néanmoins considérer, au regard de sa généralité et de son imprécision, que ce principe ne joue pas ici un rôle clef. En outre, le fait qu'on l'entende généralement comme une notion plus politique et socioéconomique que juridique confirme l'impossibilité de le classer parmi les règles juridiques applicables en temps de conflit armé, sauf à ajouter de la confusion. Quant aux décisions de l'Organe d'appel de l'OMC qui s'y réfèrent, elles ne présentent guère d'intérêt pour les travaux de la Commission car elles ont été rendues à la lumière de considérations d'ordre commercial. Enfin, s'agissant du principe de précaution, les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne mentionnées aux paragraphes 143 et 144 du rapport préliminaire font apparaître une contradiction. S'il est dit dans l'arrêt Alpharma Inc. que les institutions communautaires peuvent adopter une mesure fondée sur le principe de précaution, la Rapporteuse spéciale infère de l'affaire Waddenzee que les États membres de l'Union européenne sont tenus de se conformer à ce principe. Davantage de précisions devraient être apportées dans le prochain rapport sur la valeur juridique et le contenu actuels des obligations découlant pour les Etats du principe de précaution.

La séance est levée à 12 h 40.

3228^e SÉANCE

Mardi 22 juillet 2014, à 10 heures

Président: M. Kirill GEVORGIAN

Présents: M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 14 de l'ordre du jour]

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, et l'invite à s'adresser à la Commission.

^{*} Reprise des débats de la 3224^e séance.

- 2. M. TOMKA (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu au cours de l'année écoulée trois arrêts sur le fond d'importance majeure, relatifs à des différends internationaux.
- 3. Le premier de ces arrêts a été rendu en l'affaire relative à la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande). L'affaire avait été portée devant la Cour par le Cambodge en 1959 à la suite de l'occupation du temple de Préah Vihéar par la Thaïlande en 1954 et de l'échec des négociations subséquentes entre les deux pays. Au cours de l'instance initiale, le Cambodge s'était appuyé sur une carte dénommée «carte de l'annexe I» indiquant que la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande passait au nord de Préah Vihéar, ce qui situait le temple en territoire cambodgien. Dans son arrêt de 1962, la Cour avait jugé que le temple était situé sur un territoire relevant de la souveraineté du Cambodge, que la Thaïlande avait l'obligation de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle avait installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien, et qu'elle était tenue de restituer au Cambodge tous objets qui, depuis l'époque de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises.
- 4. Dans son arrêt rendu le 11 novembre 2013, la Cour a conclu qu'un différend opposait les parties au sujet de trois aspects spécifiques de l'arrêt de 1962: premièrement, la question de savoir s'il avait été déterminé avec force obligatoire que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les parties dans la zone du temple; deuxièmement, le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien», employée au deuxième point du dispositif de l'arrêt; et troisièmement, la nature de l'obligation de la Thaïlande de retirer son personnel, imposée au deuxième point du dispositif de l'arrêt.
- 5. La Cour a fait observer que trois éléments de l'arrêt initial revêtaient une importance particulière: premièrement, en 1962, la Cour avait considéré qu'elle avait à connaître d'un différend relatif à la souveraineté territoriale sur la zone où se trouvait le temple, et qu'elle ne s'employait pas à délimiter la frontière entre les parties; deuxièmement, la carte de l'annexe I avait joué un rôle central dans son raisonnement; troisièmement, en définissant le différend dont elle était saisie, la Cour avait indiqué clairement qu'elle se préoccupait uniquement de la souveraineté dans la «région du temple de Préah Vihéar».
- 6. Après avoir analysé la portée et le sens du premier point du dispositif de l'arrêt de 1962, la Cour a considéré qu'il s'agissait clairement d'une conclusion selon laquelle le temple était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. Ayant précisé la signification du terme «environs» employé dans l'arrêt de 1962, la Cour a conclu que les «environs» du temple s'étendaient à l'ensemble du promontoire de Préah Vihéar sur lequel était situé l'édifice, mais non au territoire situé à l'extérieur de ce promontoire. Elle a ainsi rejeté l'affirmation du

- Cambodge, selon qui les «environs» comprenaient également la colline de Phnom Trap. Enfin, elle a considéré que les expressions «environs [du temple] situés en territoire cambodgien» et «zone du temple», employées au deuxième point et au troisième point du dispositif, respectivement, renvoyaient à la même petite portion de territoire. Les obligations prescrites par la Cour en 1962 en ce qui concerne cette portion de territoire découlaient donc de la conclusion figurant au premier point du dispositif. La Cour a conclu que la portée territoriale des trois points du dispositif était la même et correspondait aux limites du promontoire de Préah Vihéar.
- Le 27 janvier 2014, la Cour a rendu un autre arrêt sur le fond – dans l'affaire du Différend maritime (Pérou c. Chili) – qui concerne une situation factuelle particulière. Les parties avaient exprimé des opinions opposées – et fondamentalement différentes - sur la façon dont la Cour devait procéder pour leur attribuer leurs espaces maritimes respectifs. Le Pérou avait fait valoir qu'il n'existait pas de frontière maritime convenue entre les deux pays et prié la Cour de procéder à la délimitation en appliquant sa méthode habituelle en trois étapes. Pour sa part, le Chili avait estimé que la Cour ne devait procéder à aucune délimitation de frontière, étant donné qu'une frontière maritime internationale avait déjà été convenue entre les deux parties, et qu'elle suivait, sur une distance d'au moins 200 milles marins, le parallèle de latitude passant par le point de départ de la frontière terrestre séparant le Chili du Pérou.
- 8. Sur la base des éléments qui lui avaient été soumis, la Cour a conclu que les parties avaient reconnu, dans un accord de 1954²⁵⁴, l'existence d'une frontière maritime s'étendant sur une distance non précisée le long du parallèle de latitude. Eu égard, en particulier, aux pratiques et activités halieutiques des parties au début des années 1950, la Cour a conclu que la frontière maritime convenue s'étendait sur une distance de 80 milles marins le long du parallèle à partir de son point de départ.
- 9. En ce qui concerne la détermination de la frontière maritime non définie à partir du point terminal de la frontière maritime convenue, la Cour s'est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui reflètent le droit international coutumier. En appliquant sa méthode en trois étapes, la Cour a considéré qu'il n'existait aucune circonstance pertinente exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, et a conclu à l'absence de disproportion marquée évidente qui soit susceptible de remettre en question le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire.
- 10. M. Tomka tient à féliciter les deux parties d'avoir conclu peu après le prononcé de l'arrêt un accord sur les coordonnées géographiques précises de leur frontière maritime en se fondant sur la description qui en avait été faite dans l'arrêt de la Cour.
- 11. Le troisième arrêt d'importance majeure rendu au cours de la période considérée concerne l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie

 $^{^{254}\,\}mathrm{Accord}$ relatif à une zone frontière maritime spéciale (Lima, 4 décembre 1954).

- c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)). L'Australie avait fait valoir que la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial (JARPA II) constituait une violation des obligations contractées par cet État aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.
- 12. L'Australie avait affirmé en outre que, comme JARPA II n'était pas un programme mené à des fins de recherches scientifiques au sens de l'article VIII de la Convention, le Japon avait violé trois dispositions de fond de l'annexe de la Convention, à savoir l'obligation d'observer le moratoire fixant à zéro le nombre de baleines pouvant être mises à mort, toutes espèces confondues, à des fins commerciales; l'obligation de s'abstenir de chasser le rorqual commun à des fins commerciales dans le sanctuaire baleinier de l'océan Austral; l'obligation de respecter le moratoire interdisant aux usines flottantes ou aux navires baleiniers rattachés à des usines flottantes de capturer, tuer ou traiter des baleines, à l'exception des petits rorquals. Le Japon avait contesté toutes ces allégations, en soutenant que son programme JARPA II était mené à des fins de recherche scientifique et, partant, relevait des dérogations prévues au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention.
- La Cour a conclu que, si l'article VIII conférait à un État partie à la Convention le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de permis spécial ou de préciser les conditions de l'octroi d'un tel permis, la réponse à la question de savoir si la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vertu du permis spécial demandé poursuivaient des fins de recherche scientifique ne saurait dépendre simplement de la perception qu'en a cet Etat. Pour déterminer si c'est à des fins de recherche scientifique qu'un programme recourt à des méthodes létales, conformément au libellé de l'article VIII, la Cour a dû examiner si les éléments de sa conception et de sa mise en œuvre sont raisonnables au regard des objectifs annoncés. Elle a estimé que la vente de la chair obtenue dans le cadre d'un programme et l'utilisation du produit de cette vente pour financer la recherche ne suffisaient pas, en ellesmêmes, pour exclure un permis spécial des prévisions de l'article VIII.
- 14. À la suite d'une évaluation de la conception et de la mise en œuvre du programme JARPA II à la lumière de l'article VIII de la Convention, la Cour a considéré que, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, il n'était pas possible, au moins pour certaines données que les chercheurs du programme souhaitaient obtenir, d'employer des méthodes non létales. Toutefois, elle a considéré que les auteurs du programme japonais de chasse à la baleine auraient dû, d'une manière ou d'une autre, se poser la question de la faisabilité des méthodes non létales, afin de réduire les tailles d'échantillon prévues par ce nouveau programme.
- 15. La Cour a ensuite évalué l'ampleur du recours aux méthodes létales dans le cadre de JARPA II, concluant que le fait que le Japon n'ait en rien modifié les objectifs et les tailles d'échantillon, en dépit des différences entre

- les tailles d'échantillon prévues et les prises effectives, jetait un doute sur le fait que JARPA II soit un programme en vue de recherches scientifiques.
- 16. Dans son arrêt, la Cour a estimé que, même si JARPA II comportait des activités susceptibles d'être globalement qualifiées de recherches scientifiques, les éléments de preuve dont elle disposait ne permettaient pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme étaient raisonnables au regard de ses objectifs. En conséquence, elle a jugé que les permis spéciaux au titre desquels le Japon autorisait la mise à mort, la capture et le traitement de baleines dans le cadre de JARPA II n'étaient pas délivrés « en vue de recherches scientifiques » au sens du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention. Elle a donc conclu, entre autres, que le Japon n'avait pas agi en conformité avec ses obligations concernant le moratoire sur la chasse commerciale et le moratoire sur les usines flottantes pour chacune des saisons au cours desquelles des rorquals communs avaient été capturés, mis à mort et traités dans le cadre de JARPA II.
- 17. En ce qui concerne les remèdes, la Cour a ordonné au Japon de révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention au titre de ce programme.
- 18. Cet arrêt, qui a démontré la capacité de la Cour à traiter des éléments de preuve à caractère éminemment scientifique, a constitué une réponse appropriée aux critiques formulées notamment dans certains cercles universitaires qui estiment qu'elle n'est pas à même de connaître d'affaires scientifiquement complexes et fourmillant de données factuelles. En outre, les travaux préparatoires de la Cour concernant l'affaire relative aux Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie), qui a fait l'objet d'un désistement, et qui mettait également en jeu des faits complexes et des considérations techniques, ont été salués par les deux parties, qui ont reconnu la contribution essentielle de la Cour au règlement de l'affaire.
- 19. Au début de 2014, la Cour a tenu des audiences publiques sur le fond en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie). Cette affaire soulevait des problèmes délicats concernant le fond de la demande principale et de la demande reconventionnelle, et certaines questions de compétence très complexes. La Croatie a fait valoir que la Serbie avait commis des violations du droit international humanitaire de 1991 à 1995, alors que, par voie de demande reconventionnelle, la Serbie a invoqué des violations similaires pour des actes commis par la Croatie en 1995. L'arrêt, à la rédaction duquel un soin minutieux est apporté, devrait être rendu au début de 2015, ce qui permettra aux parties de clore le dernier chapitre des suites de l'éclatement de la Yougoslavie.
- 20. En septembre 2014, la Cour tiendra des audiences publiques sur le fond de l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, dont elle n'a été saisie qu'en décembre 2013. En mars 2014, elle a déjà indiqué certaines mesures conservatoires en réponse à

la requête du Timor-Leste à cet effet, délai qui montre qu'elle est en mesure de régler les différends de manière rapide et efficace.

- 21. La Cour s'est de nouveau occupée des affaires relatives à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), dans lesquelles les instances ont été jointes. En novembre 2013, en réponse à une requête du Costa Rica, elle a rendu une ordonnance indiquant les mesures conservatoires que le Nicaragua devrait prendre. En décembre 2013, elle a conclu, à l'unanimité, que les circonstances n'exigeaient pas l'indication des mesures conservatoires contre le Costa Rica qui avaient été demandées par le Nicaragua. Elle espère être en mesure de tenir des audiences publiques sur le fond des instances jointes au printemps 2015.
- 22. Les activités récentes de la Cour prouvent que les États font de plus en plus fréquemment appel à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, considéré comme un cadre favorable au règlement pacifique des différends qui ont des conséquences potentielles sur la préservation de l'environnement naturel. Les deux affaires relatives aux Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie) et à la Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), dont la Cour a été saisie en 2013, en sont une illustration. En février 2014, le Costa Rica a introduit une instance dans l'affaire relative à la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua). Cette instance revêt une importance historique car c'est la première fois qu'un Etat demande à la Cour de procéder à une délimitation maritime dans des zones situées au large des deux extrémités d'une frontière commune. En avril 2014, les Îles Marshall ont introduit une instance contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni dans trois affaires distinctes ayant trait aux Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire. Dans l'instance introduite contre le Royaume-Uni, les Îles Marshall se fondent sur des obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, alors que dans celles introduites contre l'Inde et le Pakistan, elles font référence au droit international coutumier. Dans toutes ces instances, elles invoquent comme base juridictionnelle la réciprocité des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.
- 23. Le 23 septembre 2013, la Cour a tenu une conférence pour célébrer le centenaire du Palais de la Paix. Cette conférence, à laquelle a participé un aréopage d'orateurs éminents, a connu un vif succès et a été l'occasion d'un dialogue et d'échanges animés. Les contributions des orateurs ont été publiées sous le titre *Enhancing the Rule of Law through the International Court of Justice*²⁵⁵.

- 24. En moins de vingt-cinq ans, la Cour a rendu davantage d'arrêts que dans les quarante-cinq premières années de son existence, œuvrant au règlement pacifique de différends sur des questions telles que les frontières maritimes ou terrestres, l'interprétation des traités, le droit de l'environnement, la souveraineté sur des formations maritimes et la protection des ressources biologiques et de la santé. Cependant, comme c'est le cas pour tous les modes juridictionnels internationaux, la compétence de la Cour pour procéder au règlement des différends reste subordonnée au consentement des parties qui se présentent devant elle. Il est donc regrettable que la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour n'ait été faite que par un tiers environ des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. M. Tomka espère que les Etats qui déclarent publiquement soutenir l'état de droit dans les relations internationales feront cette déclaration dans un avenir proche.
- 25. M. MURPHY, relevant que le traitement approfondi de données scientifiques auquel a procédé la Cour dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* constitue une réfutation des critiques formulées après l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, souhaiterait avoir un complément d'information sur l'approche adoptée par la Cour pour traiter les éléments de preuve dans l'affaire relative aux *Épandages aériens d'herbicides*, et voudrait savoir si cette affaire pourrait servir de modèle pour celles qui, à l'avenir, porteront sur des faits complexes et des éléments de preuve scientifiques.
- 26. M. TOMKA (Président de la Cour internationale de Justice) explique que, dans certaines affaires où un grand nombre de faits ou de données scientifiques doivent être examinés, il est utile d'entamer les préparatifs d'une instance longtemps à l'avance. En l'espèce, quinze mois avant l'audience prévue, les juges ont eu un bref échange de vues, et ont chargé deux membres de la Cour d'établir un rapport détaillé résumant les volumineuses conclusions écrites. Des questions ont ensuite été envoyées aux parties, qui ont été invitées à se concentrer sur des points particuliers pendant la procédure orale. La Cour a également retenu trois organismes des Nations Unies dont les experts pourraient être sollicités, si nécessaire, pour expliquer les données scientifiques.
- 27. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que le nombre d'affaires portées devant la Cour internationale de Justice par des pays d'Amérique latine témoigne de la confiance qu'ils ont dans le travail que mène l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Il demande si les principes du droit interne, en tant que pratique générale acceptée par l'*opinio juris*, pourraient devenir partie intégrante des sources du droit international qui sont mentionnées de manière anachronique comme étant des «principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées» à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.
- 28. M. TOMKA (Président de la Cour internationale de Justice) convient que l'Article 38 est rédigé en termes archaïques: après tout, il est fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La Cour peut appliquer des principes généraux du droit interne ou du droit international coutumier pour régler un différend en

²⁵⁵ G. Gaja et J. Grote Stoutenburg (dir. publ.), *Enhancing the Rule of Law through the International Court of Justice*, Developments in international law, vol. 68, Leyde, Brill Nijhoff, 2014.

l'absence de convention ou de traité spécifique régissant la matière ou pour clarifier les termes de conventions internationales. Les principes généraux tiennent parfois une place plus importante dans certaines affaires que dans d'autres. Par exemple, il serait difficile de trouver une convention internationale spécifique relative à la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients, mais certains principes peuvent certainement être dégagés des systèmes juridiques nationaux. L'affaire relative à des Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données pourrait donc être un cas d'espèce où ces principes généraux joueront peut-être un rôle.

- 29. M. FORTEAU, faisant référence à la jurisprudence récente de la Cour, notamment son avis consultatif sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo et l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique, relève que, dans chaque affaire, la Cour a appliqué à l'interprétation des actes unilatéraux des règles spéciales qui ne sont pas identiques à celles applicables à l'interprétation des traités. Cela donne l'impression que les règles régissant l'interprétation des instruments internationaux sont de plus en plus fragmentées. Peut-être est-il devenu nécessaire de clarifier les règles d'interprétation applicables en dehors du droit des traités.
- 30. M. TOMKA (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour, dans son avis consultatif sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, a formulé certaines règles relatives à l'interprétation des résolutions d'organes internationaux tels que le Conseil de sécurité. Les règles d'interprétation des actes unilatéraux, auxquels le droit des traités ne s'applique pas, pourraient éventuellement constituer un sujet d'examen pour la Commission, mais ce serait un sujet épineux.
- 31. M. HASSOUNA demande si la nomination imminente de nouveaux membres de la Cour ralentira le jugement des affaires en instance. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour permettre aux nouveaux juges de se familiariser avec ces affaires. Tous les juges étant tenus d'être neutres et objectifs, il demande si leur culture et leur formation juridique influencent leurs approches et leurs opinions en ce qui concerne les arrêts définitifs de la Cour.
- 32. M. TOMKA (Président de la Cour internationale de Justice) dit que, dès leur élection, les nouveaux juges recevront copie des dossiers afin de se préparer aux audiences. Les juges ne doivent se récuser que s'ils ont précédemment agi en qualité de mandataire ou de conseil de l'une des parties à une affaire. La nationalité ne constitue pas un motif permettant de dessaisir un juge d'une affaire. Il est possible que les juges aient des approches légèrement différentes en raison de leur expérience et de leur formation juridiques, mais l'influence de la nationalité est annulée par le fait que chaque affaire est examinée par un collège de 15 juges. Après l'audience, chaque juge doit rédiger une note sur les questions juridiques soulevées par l'affaire et doit aboutir à des conclusions motivées, qui seront présentées lors d'une réunion au cours de laquelle son raisonnement peut être contesté. Ce processus garantit l'examen impartial de chaque affaire.

33. Le PRÉSIDENT remercie M. Tomka de ses précieuses observations et de ses réponses instructives aux questions posées.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/666, partie II, sect. F, A/CN.4/674]

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (suite)

- 34. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du rapport préliminaire sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/674).
- 35. M. PARK dit qu'en République de Corée, les forces armées tiennent généralement compte des questions environnementales lorsqu'elles prennent des décisions en temps de paix, mais que, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des dérogations à la loi et des règlements militaires donnent à la défense la priorité sur l'environnement.
- 36. En ce qui concerne la méthode adoptée par la Rapporteuse spéciale, à savoir traiter le sujet en trois phases – avant, pendant et après un conflit armé, soit les phases I, II et III –, M. Park dit que la plupart des principes du droit international de l'environnement et du droit des droits de l'homme qui s'appliquent à la phase I s'appliquent également aux phases II et III. La phase I étant considérée sur le plan technique comme un temps de paix, la plupart des règles et principes du droit international applicables en temps de paix s'appliquent aussi à cette phase. Il est donc difficile d'établir une véritable distinction entre temps de paix et «préparation en vue d'un conflit armé potentiel» ou phase I. Les dérogations militaires aux lois relatives à l'environnement prévues dans certains pays portent à croire que la sécurité nationale a parfois une valeur supérieure aux intérêts environnementaux; il est donc probable que l'introduction de toute nouvelle obligation en tant que lex ferenda se heurterait à des oppositions.
- 37. Étant donné que le contenu, la portée et les destinataires des directives que la Commission élabore sur le sujet varieront pour chacune des trois phases, il faudra veiller à élaborer un ensemble cohérent de règles et de principes qui pourront être appliqués de façon uniforme et efficace dans chaque phase. Comme il n'existe pas de ligne de démarcation stricte entre les phases, il est possible que les règles applicables aux différentes phases se confondent. Contrairement à la suggestion faite par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 59 de son rapport préliminaire, M. Park estime que, plutôt que de se concentrer sur les phases I et III dans les discussions sur le sujet, il faudrait accorder le même poids à la phase II. Si certaines lois internationales régissent la protection de l'environnement durant un conflit armé, elles sont aujourd'hui obsolètes.
- 38. M. Park comprend la réticence de la Rapporteuse spéciale à traiter la question de la protection du patrimoine culturel dans le cadre du sujet, mais il semble incohérent d'exclure le patrimoine culturel de la définition de l'«environnement» tout en y incluant l'esthétique du paysage, comme le suggère la référence aux «aspects

caractéristiques du paysage». La définition utilisée dans la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement englobe des biens qui font partie du patrimoine culturel. Le cœur de la question est de savoir si le «patrimoine culturel» est une «valeur environnementale». Les termes «aspects caractéristiques» semblent viser non seulement des objets et des terres cultivées mais aussi les valeurs attribuées par le public aux qualités d'une région donnée, en dehors des ressources naturelles. Pour affiner la définition du terme «environnement», il faudra donc débattre du point de savoir si le patrimoine culturel doit être inclus dans la notion d'«aspects caractéristiques du paysage».

- 39. Si, comme la Rapporteuse spéciale le propose au paragraphe 66 de son rapport préliminaire, la Commission n'examine pas séparément la question controversée des armes dans le cadre du sujet, elle ne pourra pas traiter des atteintes à l'environnement qui pourraient être causées par des armes nucléaires, chimiques et biologiques. L'existence de traités spécifiques relatifs à différents types d'armes montre qu'il est nécessaire d'édicter des lois sur mesure en la matière. M. Park préférerait que les travaux sur le sujet à l'examen débouchent sur une «formule cadre» qui serait applicable à tous ces problèmes.
- 40. Au paragraphe 67 de son rapport préliminaire, la Rapporteuse spéciale relève que la question des personnes déplacées et des réfugiés doit être abordée avec prudence. Toutefois, cette question ne semble pas être directement liée au sujet traité et risque de poser un certain nombre de problèmes juridiques complexes, tels que les incidences sur l'environnement des mouvements massifs de population et les demandes d'indemnisation pour des terres.
- 41. En ce qui concerne la définition du «conflit armé». M. Park convient que la solution la plus appropriée consisterait à adapter la définition utilisée dans l'article 2 des articles sur les effets des conflits armés sur les traités²⁵⁶ pour v inclure les situations dans lesquelles un conflit armé a lieu sans l'intervention d'un État. Toutefois, faire référence uniquement aux groupes armés «organisés» pourrait constituer une restriction inutile, puisque les groupes armés participant à un conflit interne qui a des effets négatifs sur l'environnement ne relèveraient pas tous de cette catégorie. Les mots « au sein d'un État » sont eux aussi inutiles, car de nombreux groupes armés sont organisés au plan transnational. Pour difficile qu'il soit d'obtenir de groupes qui ne sont pas bien organisés qu'ils respectent les lois, ceux-ci devraient être visés, d'autant plus que la Commission cherche à élaborer des directives plutôt qu'un traité. Cela étant, la question de savoir comment obtenir d'entités politiques indépendantes de facto, et qui échappent à tout contrôle, qu'elles respectent effectivement les règles et les principes applicables en temps de paix devrait être traitée, notamment en ce qui concerne la phase I.
- 42. Définir la notion d'«environnement» n'est pas chose aisée, car sa portée varie selon le contexte. La définition utilisée dans les Principes sur la répartition des

²⁵⁶ Résolution 66/99 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2º partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101.

pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses²⁵⁷ de 2006 est destinée à n'être qu'une définition de travail établie pour ce contexte particulier. Au lieu de reprendre une définition d'un sujet déjà traité, la Commission devrait s'employer à déterminer la portée de la notion d'«environnement» en rapport avec les conflits armés, ce qui serait particulièrement utile pour la question de l'indemnisation dans la phase III.

- 43. Si le rapport préliminaire est riche en informations, il y manque une analyse approfondie de l'application concrète des différents principes du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme qui y sont décrits. La question de savoir si ces principes sont applicables durant les conflits armés et, dans l'affirmative, à quelles étapes et de quelle manière, devra être traitée dans le prochain rapport. Il est aussi recommandé de continuer à examiner d'autres règles et principes, même si M. Park a quelques réserves quant à la question de savoir si les droits des peuples autochtones devraient être traités séparément.
- 44. M. MURPHY ne partage pas la conviction de la Rapporteuse spéciale, qui a indiqué, au paragraphe 24 du rapport préliminaire, que de nombreux États sont dotés de lois ou règlements en vigueur destinés à protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés. Même si la plupart des États sont dotés de lois nationales relatives à l'environnement, on ne peut pas partir du principe que les forces militaires d'un État sont régies par des lois de ce type, du moins en période de conflit armé. Ce n'est certainement pas le cas des États-Unis, où de nombreuses dérogations pour des raisons de sécurité nationale peuvent être invoquées en rapport avec des activités militaires menées dans le pays. En outre, la plupart des lois américaines sur l'environnement ne sont pas interprétées comme étant des lois d'application extraterritoriale.
- En ce qui concerne le paragraphe 47 du rapport préliminaire, M. Murphy convient qu'il est impossible de prétendre qu'il existe une pratique générale et universelle ou d'établir l'existence d'un droit international coutumier dans ce domaine. Il soutient l'approche prudente adoptée par la Rapporteuse spéciale, notamment son intention de ne pas couvrir diverses questions susceptibles de compliquer considérablement les travaux de la Commission dans ce domaine, et d'élaborer des directives plutôt qu'un projet d'articles. Les définitions de travail fournies sont utiles pour encadrer la discussion, mais il n'est peut-être pas nécessaire de les faire figurer dans le texte définitif. M. Murphy relève que le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale emploient le terme «environnement naturel» et pas simplement « environnement ».
- 46. Comme il est souligné au paragraphe 88 du rapport préliminaire, seuls quelques instruments régissent directement la protection de l'environnement en temps de conflit armé. La plupart des instruments relatifs à

²⁵⁷ Résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe. Le projet de principes adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire*... 2006, vol. II (2° partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67.

l'environnement en temps de paix sont muets sur leur application durant un conflit armé ou prévoient expressément qu'ils ne s'appliquent pas dans une telle situation.

- 47. On ne sait pas précisément dans quelle mesure la Rapporteuse spéciale considère les notions et principes relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme cités dans le rapport préliminaire comme des règles juridiques d'application générale, ni quel lien elle établit entre ces notions et principes et les conflits armés. Par exemple, il est difficile de voir un lien entre le développement durable et les conflits armés. À supposer que certains principes et notions analysés dans le rapport préliminaire aient un contenu juridique se rapportant aux conflits armés, M. Murphy estime que les règles spécifiques du jus in bello qui protègent expressément ou indirectement l'environnement tiennent lieu de mise en œuvre de ces notions et principes relatifs à l'environnement. Il souligne toutefois que ces règles du jus in bello n'ont pas remplacé d'autres règles du droit international, et que le jus in bello n'est pas un régime autonome.
- 48. M. ŠTURMA soutient l'approche en trois phases adoptée mais il souhaiterait savoir plus précisément quelles sont les règles particulièrement pertinentes dans chaque phase. Il est difficile de voir comment la Commission pourrait définir des obligations relatives à la protection de l'environnement dans les conflits internes, qui ne sont pas couverts par le droit international existant, sans élaborer des règles, ce qui supposerait de toucher au droit des conflits armés alors que la Rapporteuse spéciale a déclaré que la Commission n'a pas l'intention de modifier le droit des conflits armés.
- 49. Il est peut-être trop tôt pour indiquer clairement la forme que devrait prendre le résultat des travaux sur le sujet, mais il importe de savoir si le texte final portera uniquement sur les obligations des États ou également sur celles des acteurs non étatiques. Dans ce dernier cas, il faudra déterminer quelles règles du droit international coutumier ont force obligatoire pour les groupes armés organisés non étatiques. Bien que M. Šturma approuve la définition du conflit armé proposée au paragraphe 78 *in abstracto*, son utilité aux fins du sujet dépendra de la question de savoir à qui incombent les obligations en question.
- 50. S'il partage la réticence de la Rapporteuse spéciale à traiter la question de la protection du patrimoine culturel, M. Šturma fait observer que la définition de l'environnement qui est proposée risque de donner lieu à certains chevauchements avec la Liste du patrimoine mondial établie par l'UNESCO; en outre, cette définition serait peut-être améliorée si on y ajoutait le sous-sol ou les espaces souterrains.
- 51. Tout en prenant note avec satisfacțion de l'étude du Secrétariat portant sur la pratique des États et du rappel des travaux antérieurs de la Commission sur des sujets connexes, M. Šturma relève avec préoccupation que la question fondamentale de savoir dans quelle mesure les principes et concepts environnementaux pourraient être applicables durant un conflit armé n'a pas été traitée. Il n'est pas évident que certains des principes exposés dans le rapport préliminaire soient effectivement pertinents s'agissant des conflits armés; en outre, contrairement à

ce qu'indique la Rapporteuse spéciale dans son rapport préliminaire, le principe du « pollueur payeur » n'est pas un principe de réparation du dommage causé par un fait internationalement illicite, mais plutôt un principe économique et juridique visant à internaliser les coûts liés à l'utilisation et à la pollution de certaines parties de l'environnement, telles que l'eau ou l'air. Selon M. Šturma, le lien entre les droits de l'homme et l'environnement pourrait être le meilleur moyen de relier les trois phases du sujet. Enfin, la question est si complexe qu'il faudra sans doute davantage que les trois ans proposés par la Rapporteuse spéciale pour la traiter.

La séance est levée à 13 heures.

3229^e SÉANCE

Mercredi 23 juillet 2014, à 10 heures

Président: M. Kirill GEVORGIAN

Présents: M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*) [A/CN.4/666, partie II, sect. F, A/CN.4/674]

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (suite)

- 1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du rapport préliminaire sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/674).
- M. SABOIA dit qu'il y a encore beaucoup à faire pour encadrer la protection de l'environnement avant, pendant et après les conflits armés, même s'il existe déjà quelques déclarations et décisions non contraignantes, des directives générales du CICR et une poignée de dispositions conventionnelles. À ce propos, la Rapporteuse spéciale a fort bien traité dans son introduction la question de la coexistence, en temps de guerre, du droit des conflits armés avec le droit international humanitaire et les normes de protection de l'environnement et des droits de l'homme. Sa proposition de diviser l'examen du sujet en trois phases temporelles – avant, pendant et après le conflit – est bienvenue, et malgré la divergence des vues exprimées à cet égard, il semble justifié d'accorder la priorité aux première et troisième phases car ce sont celles pour lesquelles la pratique et le cadre juridique sont les moins fournis.